

ARRÊTE MUNICIPAL

N° ARR-24-029 : autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire lors d'un lâcher de truites.

Le Maire de la Commune d'ERBRAY,

Vu les articles L 2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.3335-1, L.3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique, relatifs à l'ouverture des débits de boissons temporaires à l'occasion de foire, vente ou fête publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire sollicitée par **Monsieur** BEAUDOIN Maurice, président de l'Association, « **Société de pêche la Mouette** » dont le siège social est à ERBRAY.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BEAUDOIN Maurice, Président de l'Association : « **Société de pêche de la Mouette** », dont le siège social est à ERBRAY, **est autorisé** à ouvrir un débit de boissons temporaire, à ERBRAY, Rue du Gué, Etang de la Mouette, **le jeudi 9 mai 2024 de 07 heures à 20 heures** à l'occasion **d'un lâcher de truites**.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code la santé publique :

- 1^o groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- 3^o groupe - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3 : L'association est limitée à 5 autorisations par an.

Article 4 : Le responsable du débit ainsi ouvert devra veiller au respect de la réglementation concernant les débits de boissons et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 5 : Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Châteaubriant et Monsieur **Maurice BEAUDOIN**, Président de l'association « **Société de pêche de la Mouette** » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur est adressée.

Le 22 avril 2024

Le Maire,

Isabelle DUFOURD-BOUCHET,

Notifié et rendu exécutoire

Le 22 avril 2024.

Le Maire

Isabelle DUFOURD-BOUCHET,

